

VD_OMNI GE.2005.0072 vom 23. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0072

FR: VD_OMNI GE.2005.0072 du 23 août 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0072 del 23 agosto 2005

Regeste

X. _____ /Département de l'économie | Interdiction de débiter des boissons alcooliques pendant quinze jours confirmée pour un établissement public dans lequel des mineurs de moins de seize ans consommaient des bières à une heure tardive (22 heures 15), le service étant assuré au bar par deux serveuses qui ne s'enquéraient pas de l'âge des consommateurs fort jeunes pour la plupart. Défaut d'affichage légal dans les locaux. De plus, le tenancier, titulaire de la licence, n'a pas pris les mesures propres à mettre fin au désordre qui régnait à proximité immédiate de son établissement.

Erwägungen

E. 1

L'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) prévoit que le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de la police cantonale rendues en matière de mesures administratives prononcées à l'encontre d'un exploitant d'établissement public.

E. 2

Conformément à l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai prévu par loi et il satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA.

E. 3

L'art. 36 LJPA prévoit que le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b), ainsi qu'à l'opportunité, si une loi spéciale le prévoit (let. c). Cette dernière hypothèse n'est pas réalisée en l'espèce.

E. 4

La loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB, 935.31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, remplaçant l'ancienne loi sur les auberges et les débits de boissons du 11 décembre 1984. L'art. 61 LADB prévoit ce qui suit : "Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus de l'alcool." Il est rappelé aux art. 50 et 51 LADB le principe posé par la loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932 (loi sur l'alcool, RS 680) qui interdit d'exercer le commerce de

détail de boissons distillées sous la forme de remise à des enfants ou à des adolescents de moins de dix-huit ans (art. 41 al. 1 let. i de la loi sur l'alcool) : "Interdiction de servir des boissons alcooliques Art. 50.- Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques : a) aux personnes en état d'ébriété; b) aux personnes de moins de seize ans révolus (loi scolaire réservée); c)aux personnes de moins de dix-huit ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles. (...)" . Protection de la jeunesse Art. 51.- Les enfants de moins de douze ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de dix ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale. Les mineurs âgés de douze à seize ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux. Les mineurs de plus de seize ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs." L'art. 45 LADB qui traite des boissons non alcooliques dit que : "Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère." Quant à l'ordonnance sur les denrées alimentaires du 1 er mars 1995 (ODAI, RS 817.02), elle prévoit que : "Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons contenant de l'alcool est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 2 et par la législation sur l'alcool."

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'établissement public du recourant a, en tout cas dès la fin de l'année 2004, attiré des groupes de jeunes. Selon le recourant, ces jeunes seraient venus s'abriter sous l'avant-toit de son établissement, pour y consommer des boissons achetées en magasin, directement dans la canette ou dans des verres volés à l'intérieur du café. Ces explications ne sauraient être retenues. En effet, les inspecteurs de la police du commerce, après avoir constaté à plusieurs reprises, lors de passages devant l'établissement, que la clientèle était très jeune, ont effectué un contrôle le vendredi 5 novembre 2004, à 22 heures 15. A cette occasion, ils ont ainsi vu une clientèle nombreuse, bruyante, particulièrement jeune, consommant des boissons en bouteilles sur le domaine public, devant l'entrée du pub, voire sur le petit giratoire situé à quelques mètres, lesdites boissons ayant, à l'évidence, été servies par l'établissement. A l'intérieur du local, bondé, les clients, très jeunes pour la plupart, consommaient de la bière. Le service était assuré directement au bar par deux serveuses; les inspecteurs ont observé qu'elles ne s'enquéraient pas de l'âge des consommateurs, même pour les plus jeunes d'entre-eux. Les inspecteurs ont procédé à un contrôle d'identité qui leur a permis d'établir que deux mineurs, âgé de quinze ans (plus précisément quinze ans et demi), étaient en train de consommer chacun une chope de bière de 5 dl accompagnés de quatre amies âgées de moins de seize ans. Vu l'heure tardive - passé 22 heures - ces jeunes n'étaient pas autorisés à fréquenter l'établissement, même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où ils auraient été munis d'une autorisation parentale. Lors de son audition, l'un des deux jeunes qui consommait de la bière a d'ailleurs expliqué que lui et ses amis avaient entendu dire qu'au Kerrigan's il était facile de se faire servir de l'alcool, raison qui avait motivé leur choix. Personne ne s'inquiétait de l'âge des clients à l'entrée et ils ont pu se faire servir de l'alcool, sans contrôle aucun, à la vue des serveuses

qui vendaient les boissons, selon les déclarations du jeune, à la personne du groupe qui avait plus de seize ans. Dès lors, même s'il n'est pas établi que les deux mineurs âgés de moins de seize ans ont été servis personnellement au bar, il apparaît que le contrôle est insuffisant voire inexistant, selon les observations des inspecteurs et qu'il est très vraisemblable que des jeunes de moins de 16 ans soient régulièrement servis en boissons alcoolisées au vu et au su du personnel de l'établissement. b) S'agissant de l'affichage légal de format A4 qui doit proposer trois sortes de boissons sans alcool au moins, à un prix inférieur, pour une même quantité, à celui de la boisson alcoolisée la moins chère, il n'était pas visible de la clientèle, car appliqué sur la colonne du bar, du côté de la serveuse. En outre, seule une des boissons mentionnées, le lait, remplissait les conditions prévues par la loi. Aucune carte de boissons n'était disponible. Enfin, l'écriteau qui aurait dû comme l'exige la loi indiquer que la remise de boissons contenant de l'alcool est interdite aux enfants et aux jeunes, n'était pas affiché dans les locaux. c) Il convient en outre de retenir à la charge de l'intéressé un certain nombre de manquements. Il n'est pas présent dans son établissement aux heures où il est utile, voire indispensable, de remettre de l'ordre pour éviter des débordements en tous genres. Selon ses déclarations, il serait présent la journée de 8 heures 15 à 17 heures, sauf le samedi, sa concubine ayant déclaré être présente de 8 heures 30 à 17 heures, du lundi au vendredi. Or, lors du deuxième contrôle effectué par les représentants de la police du commerce, un jour de semaine à 14 heures 15, le tenancier n'était pas là et seule son amie s'occupait du pub. Les déclarations des deux serveuses employées le soir du contrôle indiquent que ce dernier n'était présent qu'en toute fin de soirée (entre 0 heures 30 et 1 heure 45) et pas forcément tous les jours. Devant les difficultés qu'elles rencontraient pour faire régner l'ordre aux abords immédiats du pub, il incombait au tenancier, titulaire de la licence, de prendre les choses en mains pour aider son personnel à rétablir la situation. Il résulte en outre des déclarations de l'intéressé et de ses employées qu'il n'a pas pris un soin suffisant pour les informer des règles légales en vigueur s'agissant de mineurs et qu'il n'a surtout pas veillé à ce qu'elles soient respectées.

E. 6

Parmi les mesures administratives prévues à titre de sanction, la loi prévoit l'interdiction de débiter des boissons alcoolisées pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool (art. 61 LADB). a) Le recourant conteste la gravité de la faute. Le tribunal ne saurait se rallier à ses arguments. En effet, même si le contrôle n'a porté que sur un petit groupe de jeunes de moins de 16 ans, il est établi que deux des jeunes consommaient de l'alcool servi par l'établissement, peut-être par l'intermédiaire d'un camarade plus âgé, et que vu leur âge et l'heure tardive, ils n'étaient pas autorisés à fréquenter l'établissement. Il s'agit bien d'une infraction qui peut être retenue à la charge du tenancier, qui n'a pas pris tous les soins commandés par les circonstances pour éviter la réalisation des infractions commises (v. arrêt TA GE.2003.0114 du 18 mai 2004 consid. 5 e). A cela s'ajoute le fait que l'affichage n'était pas conforme aux dispositions légales sur deux points, ce qui constitue également une infraction. De manière générale, il peut enfin être reproché au recourant de n'avoir pas pris de mesures pour mettre fin au désordre qui régnait à proximité immédiate de son établissement, dont certains clients en état d'ébriété avancée étaient couchés par terre, comportement incompatible avec le minimum de décence qu'un tenancier d'établissement public doit veiller à maintenir. Il a aussi fait preuve d'une certaine désinvolture, rejetant la responsabilité sur la police, dont il dit qu'elle "devrait faire son travail". On retrouve la même désinvolture dans les

déclarations de sa compagne qui a qualifié le contrôle des inspecteurs de "stupide" et qui ne trouve pas normal "que le restaurateur doive assumer les bêtises des gens" et que c'est aux parents de "mieux prendre en charge leurs enfants" . Le recourant a ainsi commis des fautes dont il doit assumer les conséquences et qui doivent être sanctionnées. b) S'agissant de la durée de l'interdiction de débit d'alcool, le tribunal a déjà confirmé une interdiction d'une durée de trente jours prononcée dans le cas d'un établissement qui avait servi de l'alcool à des mineurs de moins de seize ans, dont l'un avait quitté les lieux dans un état d'ébriété avancée (GE.2003.0114). En l'espèce, la sanction est nettement moins lourde et pleinement justifiée, compte tenu du fait que le recourant a commis plusieurs infractions. Elle ne relève ainsi pas d'un excès du pouvoir d'appréciation.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.